

Fondation collective
Swiss Life Invest, Zurich
(fondation)

Règlement

relatif à la

détermination des provisions et réserves

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Sommaire

Art. 1 Principes et objectifs

Art. 2 Structure de la fondation

Art. 3 Provisions et réserves au niveau de la fondation

1 - Provisions techniques

2 - Utilisation des fonds libres

Art. 4 Fonds libres et réserves de cotisations de l'employeur au niveau de l'œuvre de prévoyance

1 - Utilisation des fonds libres

2 - Réserves de cotisations de l'employeur

Art. 5 Entrée en vigueur

Art. 1 Principes et objectifs

Conformément à l'art. 48e OPP 2, le conseil de fondation de la Fondation collective Swiss Life Invest (la fondation) définit la politique en matière de provisions applicable au niveau de l'œuvre de prévoyance et au niveau de la fondation.

Le règlement fixe les conditions cadres dans lesquelles les provisions et réserves sont constituées, et ce dans le respect du principe de la permanence. Dans ce cadre, l'on a veillé à ce que le but de prévoyance de la fondation soit constamment garanti.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle s'exprime de façon périodique (au minimum tous les trois ans) dans son rapport sur les provisions et sur les réserves. En se basant sur l'examen de cet expert, le conseil de fondation passe régulièrement en revue le présent règlement, qu'il adapte aux éventuels changements de situation.

Art. 2 Structure de la fondation

La fondation offre aux destinataires la possibilité de choisir la stratégie de placement conformément à l'art. 1, let. e OPP 2 et verse en principe des prestations en capital.

La fondation gère une œuvre de prévoyance pour chaque entreprise qui lui est affiliée. En vue de la couverture des risques d'assurance décès et invalidité survenant avant l'atteinte de l'âge terme réglementaire par la personne assurée ainsi qu'en vue du rachat d'éventuelles rentes de risque, la fondation conclut un contrat d'assurance avec Swiss Life SA (Swiss Life).

Art. 3 Provisions et réserves au niveau de la fondation

.Au niveau de la fondation, des provisions techniques et des fonds libres sont gérés.

1 - Provisions techniques

Les provisions techniques doivent être constituées selon des principes spécialisés. La nécessité de constituer des provisions techniques, leur montant et leur valeur cible sont périodiquement examinés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et adaptés à la situation actuelle.

La Fondation ne constitue actuellement aucune provision technique.

2 - Utilisation des fonds libres

Les fonds libres sont déclarés dans la mesure où les provisions techniques ont atteint le montant ciblé conformément à l'al. 1.

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres en fonction des possibilités financières disponibles. Le principe d'égalité de traitement des personnes assurées doit être respecté dans ce cadre.

Art. 4 Fonds libres et réserves de cotisations de l'employeur au niveau de l'œuvre de prévoyance

1 - Utilisation des fonds libres

La commission de gestion décide en fonction des possibilités financières et des dispositions légales, de l'utilisation des fonds libres.

A cet égard, il convient de respecter le principe d'égalité de traitement des personnes assurées.

2 - Réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur à constituer et éventuellement existantes sont gérées au niveau de l'œuvre de prévoyance. L'employeur peut décider de les conserver sous forme de liquidités sur un compte ou de les investir dans une stratégie de placement (placement collectif). Dans le second cas, le montant des réserves de cotisations de l'employeur disponibles dépend de la valeur ou du produit de la vente des parts dans le placement collectif. Dans ce cas, le risque de pertes de cours est entièrement assumé par l'employeur. Si l'employeur renonce à choisir une stratégie de placement (placement collectif), les réserves de cotisations de l'employeur sont conservées sous forme de liquidités.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent *règlement concernant la détermination des provisions et des réserves* entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sur décision du conseil de fondation du 8 novembre 2017 et remplace l'ancien règlement. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement conformément aux dispositions légales et à l'acte de fondation.

* * *